



DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 août 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-TEMP-MA-2012-08-28-01

**Monsieur le Directeur du centre
nucléaire de production d'électricité
de Cruas-Meyssse**
Electricité de France
CNPE de Cruas-Meyssse
BP 30
07 350 CRUAS

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cruas-Meyssse (INB n°111 et 112)
Inspection INSSN-LYO-2012-0129 des 13 et 19 juin 2012
Visites de chantiers lors de l'arrêt du réacteur n°1

Réf. : Code de l'environnement, notamment les articles L. 596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, aux articles L.596-1 et suivants, deux journées d'inspection inopinée ont eu lieu les 13 et 19 juin 2012 au CNPE de Cruas à l'occasion de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur n°1.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées des 13 et 19 juin 2012 avaient pour objectif de contrôler les chantiers liés à l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur n°1. Les contrôles effectués ont porté à la fois sur la gestion de la sûreté des installations, la radioprotection et la sécurité des intervenants.

Au cours de ces visites, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts en matière de radioprotection sur le chantier de changement d'une tuyauterie du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt. L'ASN considère qu'EDF devra impérativement progresser dans la surveillance de ce type de chantier qui présente des enjeux radiologiques forts.

A. Demandes d'actions correctives

Certaines soudures réalisées dans le cadre du remplacement du té du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA) se sont révélées être non-conformes et n'ont pu être corrigées. Elles ont conduit votre sous-traitant à tronçonner des parties de tuyauteries déjà montées et à réapprovisionner une nouvelle pièce.

La réalisation d'une deuxième soudure sur ce chantier a conduit certains intervenants à dépasser leur objectif mensuels de dose (sans toutefois qu'ils ne dépassent les valeurs limites réglementaires).

Par ailleurs, à l'occasion de leurs visites sur ce chantier, les inspecteurs ont relevé de manière récurrente que les équipements de protection requis pour accéder au chantier (gants, sur-bottes et sur-tenu) étaient approvisionnés en nombre insuffisant ce qui ne contribuait pas à favoriser un cadre de travail serein pour les intervenants.

Enfin, les règles radiologiques pour accéder au chantier (saut de « zone ») n'étaient pas claires.

Demande A1 : Eu égard à l'enjeu que représente un tel chantier, aussi bien pour la radioprotection des intervenants que pour la tenue des équipements sous pression nucléaires, je vous demande de mettre en place une surveillance renforcée destinée à apporter de meilleures garanties dans l'exécution des gestes techniques (réalisation de soudure) et pour favoriser la protection des travailleurs.

Lors de leur accès dans le bâtiment réacteur (BR), les inspecteurs ont constaté que l'appareil de contrôle des radiamètres n'était pas conforme à celui décrit dans la procédure d'utilisation affichée : cet écart n'encourage pas les intervenants à vérifier leur matériel.

Demande A2 : Je vous demande d'une part de veiller à mettre en adéquation la procédure d'utilisation de l'appareil de contrôle radiologique avec le matériel effectivement déployé.

Les inspecteurs ont constaté la présence d'huile sur la caisse à huile de la pompe référencée 1 RCV 003 PO. Ce type de constat est relevé de manière récurrente sur votre établissement à l'occasion des inspections de chantier réalisées lors des arrêts de réacteur.

Demande A3 : Je vous demande de veiller à mettre en œuvre des actions énergiques pour éradiquer la présence d'huile qui sur les pompes du circuit de contrôle volumétrique et chimique (RCV).

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont relevé que le carter de la porte d'entrée du BR avait été déposé sans que les mécanismes soient protégés (ce point avait malgré tout été tracé via l'ouverture d'une fiche d'écart).

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles le carter de la porte d'entrée du BR avait été déposé et de veiller à ce que sa réparation soit faite dans les meilleurs délais.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont examiné les contrôles menés par le site sur les robinets entrant dans le champ de la directive particulier d'EDF n°288 (DP 288). Ils ont bien noté que les robinets présentant des écarts seront remis en conformité dans le cadre de cet arrêt. Ceux présentant des défauts feront l'objet de fiche d'écart et seront réparés à l'occasion du prochain arrêt.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Olivier VEYRET